

La Charte de l'Action politique

A la lumière de l'enseignement de l'Eglise et de la spécificité du Liban

Sommaire

Présentation	3-4
Première partie : Les Principes	5-17
Chapitre 1 : La politique, art noble au service de l'homme et du bien commun.	5-9
Chapitre 2 : La relation entre l'Eglise et l'Etat	9-12
• la distinction	9-10
• l'indépendance	10-11
• la collaboration	11-12
Chapitre 3 : La participation du chrétien à la vie politique	13-17
Deuxième partie : La spécificité du Liban	18-27
Chapitre 1 : Le Liban, patrie et spécificité	18-22
• Le Liban, patrie et entité	18-19
• Sa valeur de civilisation	19-21
• Le Pacte de coexistence et sa formule	21-22
Chapitre 2 : Le redressement du Liban et de l'Etat civil démocratique	23-27

Troisième partie : La Charte	28-38
I- Principes généraux	28-32
II- Le Liban, patrie et spécificité	32-36
III - Les critères d'élection, d'interpellation et de sanction.	36-38
Conclusion	38

Présentation

Après avoir délibéré sur ce qu'il en est advenu de la vie politique au Liban, l'Eglise, toutes confessions confondues, a vu qu'il était de son devoir de procéder à la formation des consciences. Pendant de longs mois, elle s'est attelée à mettre au point un document qu'elle a appelé « **La Charte de l'Action politique à la lumière de l'enseignement de l'Eglise et de la spécificité du Liban.** »

Ce document était rendu nécessaire par les circonstances actuelles, aussi bien intérieures que régionales et internationales, et par les normes que doit observer l'action politique pour rester fidèle à sa nature, à ses fins et à son rôle au service de l'homme et de la société.

Ayant acquis, au long des siècles, une riche expérience des choses humaines, fondée sur une science vaste et approfondie en sociologie, éducation, culture, développement, économie, politique, l'Eglise a jugé nécessaire de répandre un enseignement propre à promouvoir la culture politique comprise comme un art voué au service de la personne humaine et du bien commun. Il était, par ailleurs, important de mettre en évidence la spécificité du Liban, patrie et entité, pacte et formule de coexistence, afin de nous engager tous ensemble à sa réédification sur des bases solides pour qu'il retrouve sa stabilité et son rôle dans les deux familles, arabe et internationale.

La Charte se propose de promouvoir une éducation au patriotisme et une formation à la citoyenneté dans les écoles et les universités, dans la famille et la société, dans les conseils paroissiaux, les mouvements apostoliques et les divers comités à l'œuvre dans les paroisses et les diocèses.

L'Eglise entend collaborer avec les agents de presse pour organiser des colloques autour de la Charte, avec l'aide de la Commission Episcopale pour les moyens d'information. Elle se propose également d'appeler à des retraites spirituelles comportant des causeries sur la Charte, auxquelles seraient conviées des catégories homogènes d'hommes politiques, de syndicalistes, de jeunes, hommes et femmes, et des organisations civiles, en vue d'apporter un témoignage chrétien constructif dans les affaires temporelles, afin de favoriser une pratique politique juste dans la vie publique.

Il est enfin nécessaire de multiplier les rencontres entre chrétiens et musulmans afin de renforcer la culture nationale unificatrice et de s'engager à la vivre. **Les patries se bâtissent avec les idées de leurs enfants, avec leur volonté et leur cœur, et à la force de leurs bras.**

1. La « **Charte de l'Action politique** » est l'une des recommandations du Synode patriarcal maronite dans son texte 19, « L'Eglise maronite et la politique ».

Elle figure aussi dans les Recommandations de la session commune des Eglises catholiques, orthodoxes et évangéliques, tenue en mars 2008 (voir Les Actes de la Session, p.167). Elle résume l'enseignement de l'Eglise sur la communauté politique, sa conception, ses objectifs et ses fondements bibliques et théologiques ; elle aborde l'éthique de l'exercice du pouvoir politique et la relation de ce pouvoir avec l'Eglise, et mesure les espaces de collaboration et de rapport entre eux, sous réserve de l'indépendance de chacun en matière d'attributions, de fonctions et de moyens ; elle souligne enfin les rapports de l'action politique avec la dignité humaine, les droits de l'homme et le bien commun.

Cette Charte a notamment pour but de doter le peuple libanais d'une culture générale avec ses dimensions spirituelle, morale, sociale et nationale, de mettre les hommes politiques devant leurs responsabilités et leurs devoirs, et de définir les critères qui orientent les citoyens pour savoir choisir leurs représentants au sein de la communauté politique, pour contrôler leur gestion publique et leur demander des comptes.

Dans la **première partie**, la Charte définit les principes relatifs à la politique considérée comme un art noble au service de l'homme et du bien commun, à la relation entre l'Eglise et l'Etat, à la participation des chrétiens à la vie politique et à son exercice. La **deuxième partie** est consacrée au Liban en tant que patrie avec sa spécificité, sa valeur, son pacte et sa formule de coexistence, la responsabilité commune dans son redressement et la construction de l'Etat civil et démocratique. Dans la **troisième partie**, elle élabore, à titre de résumé de ces principes, les articles qui constituent la « **Charte de l'Action politique au Liban.** »

Première Partie : Les Principes

Chapitre 1

La politique est un art noble au service de l'homme et du bien commun

2. Toute communauté humaine a besoin d'une **autorité** qui la régisse, assure son bien commun et y exerce une **action politique**. L'autorité trouve son fondement dans la nature humaine. Elle se soumet dans son exercice à un ordre moral que le Dieu Créateur a inscrit au cœur de l'homme qu'il a créé à son image et selon sa ressemblance. Cet ordre tient lieu de lumière pour l'esprit humain, lumière qui permet à l'homme de savoir le bien qu'il doit faire et le mal qu'il doit éviter¹.

Dieu a introduit un ordre dans le monde pour que les personnes et les nations vivent en paix, qu'ils s'entendent, gèrent les affaires de la cité terrestre et jouissent du bien et de la justice. Et ce fut l'autorité politique qui s'est développée à travers les étapes de sa genèse, de sa formation et de ses attributions. Elle est constamment appelée à s'inspirer de la volonté de Dieu et de son dessein salvateur. Aussi le détenteur de l'autorité doit-il « gouverner le peuple avec justice et les humbles selon le droit » (Ps 72, 2). Par la bouche des prophètes Dieu a averti les rois en raison de leur insouciance et de leur injustice à l'égard du peuple : « Malheur à ceux qui prescrivent des lois malfaisantes et privent de leur droit les pauvres de mon peuple. » (Is 10, 1-2)

3. Par son comportement et son enseignement, **le Christ notre Seigneur** a révélé que l'autorité est un service et un dévouement en faveur de tous, et qu'elle perd sa nature en devenant autoritarisme (Mc 10, 45). Il a implicitement dénoncé la tentative de diviniser le pouvoir temporel, de lui donner le caractère d'absolu, et de le réduire en intégrisme ou en dictature, lorsqu'il a dit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » (Mc 12,17), signifiant par là que l'exercice du pouvoir obéit à la loi morale de Dieu. **L'Apôtre Paul** a dit dans ce sens que tout pouvoir vient de Dieu et qu'il est à son service pour inciter à faire le bien. Il a invité à prier pour les dépositaires de l'autorité soulignant qu'il est demandé à l'autorité politique d'assurer « une vie calme et paisible que nous puissions mener en toute piété et dignité. » (1Tm 2,1-2). A cet enseignement **l'Apôtre Pierre** a ajouté « l'objection de conscience ». Quand l'autorité politique dépasse ses limites pour toucher à des questions

¹ Le Catéchisme de l'Eglise Catholique, n.1898, 1955.

opposées à la foi, « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (AC 5, 29). Et le **Catéchisme de l'Eglise Catholique** explique : « L'autorité ne tire pas d'elle-même sa légitimité morale. Elle ne doit pas se comporter de manière despotique, mais agir pour le bien commun... L'autorité ne s'exerce légitimement que si elle recherche le bien commun du groupe (...) et si, pour l'atteindre, elle emploie des moyens moralement licites. S'il arrive aux dirigeants d'édicter des lois injustes ou de prendre des mesures contraires à l'ordre moral, ces dispositions ne sauraient obliger les consciences. » (art. 1902, 1903).

4. A la lumière de cet enseignement, l'Eglise tient la politique pour **un art noble** qui assume l'activité multiforme, économique, sociale, législative, administrative et culturelle, pour promouvoir le bien commun qui est « l'ensemble des conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée »² Elle est « **un art noble** » parce qu'elle est en corrélation avec la personne humaine, sa dignité et ses droits qui trouvent leur fondement dans la loi naturelle inscrite au cœur de l'homme et présente dans les diverses cultures et civilisations. La personne humaine est le point central du dessein créateur de Dieu pour le monde et pour l'histoire.³ Elle est un « **art noble** » parce que les détenteurs de l'autorité politique sont « les serviteurs de Dieu, du peuple et du bien » (Rm. 13,4), elle leur impose d'exercer leur autorité dans les limites de l'ordre moral établi par Dieu et de travailler, dans un esprit responsable, à orienter les énergies des citoyens et celles de l'Etat vers le bien commun dont naît un bien pour tous, et à promouvoir ses éléments dont voici les plus importants :

- a) **le respect de la personne humaine** en elle-même, dans sa vocation, ses droits fondamentaux, ses libertés naturelles, leur protection et leur défense.
- b) **le développement de la personne humaine** dans toutes ses dimensions, spirituelle, humaine, culturelle et économique. Il faut donc rendre accessible à l'homme ce dont il a besoin pour mener une vie digne, c'est-à-dire la nourriture, le vêtement, la santé, le travail, l'éducation, la culture, l'information appropriée, le droit de fonder une famille, etc.
- c) **la garantie de la paix, de la justice et de la stabilité sécuritaire** à l'aide des institutions régulières et des services de la sûreté de l'Etat⁴.

² Christifideles laïcis, n.42; Gaudium et spes, 26, 74.

³ Le discours du pape Benoît XVI à l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, le 18 avril 2008.

⁴ Gaudium et spes, n.74

5. L'action politique a pour but **le service de l'homme**, selon **le plan de Dieu** qui a voulu constituer au moyen des hommes et des femmes **une seule famille humaine** dans laquelle ils entretiennent des relations fraternelles entre eux et des relations filiales avec l'unique Créateur. Cela fait que les hommes ont tous besoin les uns des autres et qu'ils sont dans un **état d'interdépendance**. Il revient à l'autorité politique de renforcer cette interdépendance et cette complémentarité entre les citoyens, et de soutenir leurs efforts à créer des associations et des organisations publiques et privées⁵, comme il lui revient d'établir un **système social** qui assure le bien de chaque personne et qui se fonde sur **la vérité**, repose sur **la justice**, qui soit vivifié par **l'amour** et qui se développe par la **liberté** qui va vers un équilibre toujours plus humain⁶

La vérité, en effet, refuse le mensonge, la ruse, la sournoiserie. **La justice** exige la garantie des droits et l'accomplissement des devoirs entre l'Etat et les citoyens et entre les citoyens eux-mêmes. **L'amour**, par sa chaleur, incite les responsables à se rendre sensibles aux besoins des gens comme si ces besoins étaient les leurs et à y pourvoir. **La liberté** enfin sauvegarde la dignité des citoyens dans l'exercice de leurs activités privées et publiques.

6. L'action politique porte aussi sur **la protection des citoyens** contre les violations de leurs droits humains et contre les crises provoquées par la nature ou par l'homme. Elle porte également sur la protection de la vie humaine en s'occupant des vieux, des laissés-pour-compte, de l'ouvrier opprimé, du réfugié abandonné, et sur la mise de la vie à l'abri des attentats commis contre elle : meurtre, extermination, avortement, euthanasie, suicide. Elle est de même concernée par la sécurité de la personne humaine contre toute violence exercée sur elle par l'amputation, la torture physique et psychique, par l'atteinte à sa dignité, soit par des conditions de vie inhumaines, par détention arbitraire, exil, servage, soit par des conditions de travail dégradantes où les hommes sont traités comme des machines à sous, non comme des personnes libres et responsables⁷.

Le principe « de la responsabilité de protéger », connu sous le nom de « **ius gentium** », était considéré, depuis les temps anciens, comme le fondement de toute action entreprise par l'autorité envers ceux qui sont gouvernés par elle, et un aspect du droit naturel des peuples. Et l'Eglise le considère comme étant lié à l'idée de la personne image du Créateur.⁸

⁵ Gaudium et spes, n.25

⁶ Pacem in terris, n.35

⁷ Gaudium et spes, n.74

⁸ Discours du Pape Benoît XVI devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 avril 2008.

7. L'action politique inclut, au niveau du **bien commun**, des secteurs capitaux : l'organisation de la vie publique avec ses nécessités quotidiennes et leurs annexes ; la gestion des affaires intérieures de l'Etat ; les administrations, les services, les plans, les projets économiques, sociaux, législatifs, culturels, et la gestion des affaires étrangères ; les relations mutuelles avec les Etats, les traités et les accords que l'Etat conclut dans l'intérêt des parties signataires ; la consolidation de l'amour de la patrie, de sa dignité, de sa valeur, de son patrimoine, de ses symboles, de son histoire, de ses coutumes et la réalisation des espoirs de ses enfants et de leurs attentes, la dissipation de leurs inquiétudes et les efforts pour leur faire éviter les dangers qui les menacent.

Il n'y a moyen d'édifier une vie publique, nationale, saine, sur un fondement humain vrai, qu'à la condition de développer son sens de la justice et la bonne volonté de se mettre au service du bien commun, de travailler chaque jour en esprit de service doublé de probité, de compétence et d'efficacité, et de s'adonner à l'accomplissement de son devoir avec impartialité, transparence, et une haute intégrité dans l'exercice de l'autorité.⁹ **La politique est une activité morale incompatible avec l'autoritarisme, la corruption et l'ambiguïté.** Les citoyens, en accordant leur confiance aux responsables politiques et à ceux des partis, attendent de les voir assurer le bien de tout homme, de diriger le pouvoir avec abnégation et noblesse et d'être capable d'écouter tout le monde.

C'est pourquoi est fustigé tout acte politique qui favorise réellement et exclusivement des intérêts personnels et partiels aux dépens de l'intérêt général, ou qui subordonne les droits des citoyens et leur dignité à leur appartenance politique, à leur religion ou à leur opinion, qui limite les libertés publiques, en particulier la liberté de conscience et d'expression, la liberté civile et religieuse, qui ignore les minorités et les prive de leurs droits et qui entreprend de semer la zizanie provoquant les divisions.

8. Puisque l'autorité politique s'exerce au nom du peuple, elle suppose une diversité dans les opinions, qui commence démocratiquement au niveau des individus puis se concrétise dans les partis et les courants politiques sans priver l'autre, différent, du droit de s'exprimer, sans le réduire ou l'ignorer. Tout le monde a pour but de voir l'autorité politique promouvoir le bien commun aux individus, aux familles et aux diverses collectivités en leur assurant **les conditions vitales, économiques et sociales**, nécessaires à la réalisation d'eux-mêmes. L'action politique devient ainsi une rivalité dans la conception de programmes propres à s'acquitter de ces devoirs

⁹ .Le Pape Jean-Paul II, homélie du jubilé des responsables gouvernementaux, des parlementaires, des hommes politiques et administratifs, le 10/11/2000, n.4.

de la manière la meilleure et la plus globale, sans s'entretuer, sans s'accuser réciproquement de trahison et sans heurts.

Chapitre 2

La relation entre l'Eglise et l'Etat

9. Entre l'Eglise et l'Etat existent distinction et indépendance. Qu'ils se rencontrent dans le service de l'homme, de la société et du bien commun, ils se distinguent néanmoins dans le mode, la structure et les moyens. Mais il est nécessaire qu'ils coopèrent, qu'ils s'entendent et qu'ils conjuguent leurs efforts pour réaliser le bien de l'homme formé d'âme et de corps, de matière et d'esprit.

10. La distinction

L'Etat exerce l'autorité politique dans tous ses aspects et ses fonctions pour réaliser le bien de l'homme et le bien commun de la société en s'occupant de l'ensemble des conditions de la vie sociale, économique, culturelle, morale et politique qui permettent aux individus, aux familles et aux groupements, surtout les plus démunis, de mieux s'accomplir eux-mêmes.¹⁰

Quant à **l'Eglise** qui travaille, elle aussi, au service de l'homme et pour le bien commun de la société, elle se distingue de l'Etat par sa nature, par les champs de son service et par ses moyens. Elle est une communion de **foi, d'espérance** et de **charité** au service de la vérité et de la grâce abondamment accordées à tous par le Christ, et l'instrument de l'union intime de tout homme avec la Sainte Trinité, et de l'unité de tout le genre humain.¹¹ Sa mission n'est pas d'établir ou d'adopter un système politique, économique ou social déterminé. Le but que son Fondateur divin lui a assigné est de constituer la communauté des hommes et de l'affermir selon la loi divine. Mais elle peut, elle doit même, lorsqu'il le faut, et compte tenu des circonstances de temps et de lieu, susciter des œuvres destinées au service de tous, notamment des indigents, comme les œuvres charitables, culturelles, sociales et médicales.¹²

¹⁰ .Gaudium et spes, n.74

¹¹ .Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.19.

¹² Gaudium et spes, n.42, §2.

Comme la mission de l'Eglise est d'ordre religieux, et, par conséquent, concernée par l'organisation de la relation du croyant avec son Dieu, avec l'homme, son frère, avec sa société et avec toute la créature, sur les plans spirituel et moral, l'Eglise entreprend une activité à caractère national axée sur **l'homme**, sa dignité personnelle, ses droits et sa destinée éternelle, et sur la **société** pour l'instauration d'une justice sociale, d'une égalité dans les droits et les devoirs, pour l'intégrité des mœurs, la solidarité et la coopération en vue du bien commun, et sur la **patrie** pour la sécurité de son sol, son indépendance, son honneur et son unité.¹³

L'indépendance

11. **L'Eglise et l'Etat** ont chacun leur indépendance propre dans leur champ d'action respectif. L'Eglise est organisée dans des structures qui répondent aux besoins spirituels des fidèles, tandis que la communauté politique crée des institutions et des relations en vue de servir tout ce qui peut conduire au bien temporel commun. Toutefois, l'indépendance appelle l'Eglise et l'Etat à l'entente mais sans fusion et au rapprochement mais sans conflit. L'association signifie que l'Eglise n'entre pas en concurrence avec l'autorité politique, mais qu'elle reconnaît les attributions de la société civile et politique ainsi que son indépendance. Dans le même temps, l'Eglise attend de l'Etat de lui assurer les circonstances et les conditions favorables à l'accomplissement de sa mission.

12. Partant de la distinction entre l'Eglise et l'Etat et de l'indépendance de l'une par rapport à l'autre, certains Etats occidentaux ont adopté « **la laïcité de l'Etat** », c'est-à-dire la séparation de la religion et de l'Etat. Quant au Liban, il a opté pour le régime de « **l'Etat civil** » qui respecte les dogmes et les pratiques religieux. Chacun des deux régimes reconnaît la souveraineté de l'Etat et son indépendance dans l'ordre temporel, et son droit exclusif à l'administration quotidienne des affaires politiques, juridiques, administratives, financières, militaires dans le cadre de la société, et, de façon générale, dans la gestion de tout ce qui se rapporte à la technique politique et économique. Ce qui signifie que l'Etat se doit de protéger la liberté de croyance et de culte dans le pays religieusement pluraliste.

Mais l'Eglise **n'admet pas** la « **laïcité de l'Etat** » si l'on entend par là une doctrine philosophique comprenant une conception matérialiste et athée de la vie humaine et de la société, et que l'Etat considère cette conception comme un système unique de gouvernement et qu'il entend l'imposer aux citoyens, même à leur vie privée, à l'école, à l'université, voire à toute la nation.

¹³ Cf. Message du Patriarche Mar Nasrallah Boutros Sfeir pour le Carême de 1990 : De l'Eglise et de la politique, pp. 6-12.

Elle **ne l'admet pas** non plus si cette conception signifie la volonté de l'Etat de refuser la soumission à une autorité morale supérieure, et de ne reconnaître que son intérêt propre comme fondement de son action. L'Eglise respecte l'Etat, ses lois et ses programmes politiques, elle ne se mêle de ces lois et de ces programmes que du point de vue de leurs conséquences religieuses et morales.¹⁴ C'est pourquoi elle ne peut rester les bras croisés lorsque sont violés le caractère sacré de l'homme et les normes religieuses et morales, comme si Dieu n'avait pas dicté de commandements ni édicté des lois, ni envoyé son Fils au monde pour que le monde par Lui ait la vie (1Jn 4,9).

La collaboration

13. Il est du devoir de l'Eglise et de l'autorité politique de créer entre elles **une étroite collaboration** dans l'intérêt du bien général et de leur bien commun, collaboration fondée sur la bonne entente et le respect. La séparation de la religion et de l'Etat ne signifie pas un état de méconnaissance ni d'inimitié entre eux. Elle exige plutôt une reconnaissance mutuelle, une conjugaison des efforts et une complémentarité sur base de coordination et de planification commune jusqu'à la solidarité, en vue du développement global et harmonieux de la personne humaine et de la société. Dans la mesure où une saine collaboration s'établit entre eux, le service rendu sera plus efficace pour tous.¹⁵

Cette collaboration impose à **l'autorité politique** de prendre conscience du rôle et de la réalité de la religion. Quelle que soit la couleur d'un Etat et quel que soit son système politique, il est tenu de faire appel aux valeurs spirituelles et de s'en inspirer en tant que référence capable de nourrir le tissu social fragile et de le consolider¹⁶. L'Etat doit reconnaître légalement l'identité de l'Eglise dont la mission recouvre toute la réalité humaine. L'Eglise se sent profondément solidaire du genre humain et de son histoire.¹⁷ Elle réclame la liberté d'expression, d'éducation, de proclamation de l'Evangile, du culte public et d'autres libertés fondamentales.¹⁸

La coopération engage **l'Eglise à reconnaître** la réalité de l'Etat et sa saine vision de la vie, des hommes et des choses, et à **encourager** les fidèles à avoir un comportement respectueux à son égard, et les invite à se conduire loyalement avec ses institutions, dans la justice et la charité. L'Eglise se doit aussi **d'éduquer** la conscience des citoyens à l'amour de la patrie, au respect de l'Etat, de ses services et ses institutions, à leur protection et leur développement et à la

¹⁴.Le pape Jean-Paul II, Centesimus Annus, n. 47.

¹⁵.Message du Patriarche Sfeir pour le Carême de 1990, §30-38 ; Gaudium et spes, n. 76.

¹⁶.Le Cardinal Roger Etchegaray, in l'Osservatore Romano, version française, numéro 35, du 31 août 1999.

¹⁷.Gaudium et spes, n. 1

¹⁸.Le Pape Jean-Paul II, Lettre aux Chefs d'Etat signataires des Accords d'Helsinki, 1^{er} septembre 1980, n.4

soumission à ses lois. Il lui incombe de les **exhorter** à y prendre leurs responsabilités, de veiller à **promouvoir** les mœurs sociales et à **contribuer** au service social par l'intermédiaire de ses institutions sociales, culturelles et humaines.

La collaboration entre **l'autorité politique** et **l'Eglise** nécessite, le cas échéant, la signature bipartite de conventions protégeant les droits de l'Eglise, ses biens, ses institutions et sa mission, ce qui a pour effet de créer entre elles des relations harmonieuses et de leur épargner les désaccords.¹⁹

14. Il demeure du **droit de l'Eglise et de son devoir** de se prononcer sur la qualité, bonne ou mauvaise, des actes humains, à la lumière de la loi divine et morale. Elle prononce « **son jugement moral** » dans toutes les affaires, dont les affaires politiques, quand l'exigent les droits fondamentaux de l'homme et le salut des âmes.²⁰ Tout système ou acte politique qui menace la dignité de l'homme et sa vie touche l'Eglise en plein cœur et porte atteinte à sa foi dans le Fils de Dieu qui, par son Incarnation et sa Rédemption, s'est uni d'une certaine manière à tout homme. Elle n'a pas le droit de se taire sur les injustices, elle doit, au contraire, s'armer d'audace et donner une voix à qui n'a pas de voix, et reprendre sans arrêt le cri évangélique pour défendre les misérables de ce monde, les personnes menacées, les méprisés, les faibles, les frustrés de leurs droits humains. Et personne ne peut l'arrêter de faire cela.²¹

L'Eglise est tenue de guider les consciences et de les éclairer. Mais elle ne porte pas de jugement sur l'utilité de telle politique ou de telle autre, ni de l'opportunité de telle économie ni de son aspect scientifique, laissant aux laïcs d'agir dans les affaires temporelles selon leur conscience éclairée, car aucune action humaine, même dans les choses temporelles, ne peut échapper à l'autorité de Dieu.²² D'autre part, l'Eglise n'adopte aucun système politique particulier, elle ne peut non plus revêtir telle ou telle couleur politique, elle admet toute action et tout système susceptible de garantir à la personne ses droits, son bien, sa stabilité, sa dignité et d'ouvrir la voie à tous les citoyens pour réaliser leur personnalité dans un climat de liberté, de justice sociale, d'égalité, dont l'égalité des chances.²³

¹⁹ Cf. Le Conseil pontifical « Justice et Paix » : Abrégé de l'enseignement de l'Eglise (en italien), n.427.

²⁰ Gaudium et spes, n.76; Le Cathéchisme de l'Eglise Catholique, 2246.

²¹ Evangelium Vitae, n.5; Redemptor Hominis, n.13

²² Lumen gentium, n.36

²³ Gaudium et spes, n.76

Chapitre 3

La participation du chrétien à la vie politique

15. La participation à la vie politique est un **droit lié à la dignité de la personne humaine**. L'homme est loin d'être un simple outil dans la vie sociale ou un membre figé et irresponsable, il doit être plutôt son moteur, son fondement et sa fin. Les autorités politiques n'ont pas le droit de se substituer aux citoyens dans leurs opinions, leurs attentes, leurs ambitions et leur participation responsable. Elles doivent, au contraire, leur donner l'occasion d'agir librement suivant une motivation personnelle, et leur offrir la possibilité d'exercer leurs droits, d'accomplir leurs devoirs et de servir les autres dans la société par une participation bénéfique, efficace et compétente, aux activités de la vie publique comprenant les secteurs économiques, sociaux, législatifs, administratifs, culturels, et cela avec un esprit entreprenant et un sens des responsabilités, non sous le poids de la pression ou de la séduction. Une société humaine fondée sur la logique de la force, de la contrainte et de l'autoritarisme n'est en rien humaine, car les gens n'y ont qu'une liberté comprimée.²⁴

16. La participation est **un devoir pour les chrétiens en vertu de leur baptême** par lequel ils participent à la triple fonction du Christ : sacerdotale, prophétique et royale. Par la **fonction sacerdotale** ils font de leur action une louange au Créateur en complétant l'acte de création ; par la **fonction prophétique**, ils incarnent la nouveauté de l'Evangile et sa force dans leur vie quotidienne, familiale et sociale, et contribuent aux changements qui donnent accès à une vie commune meilleure ; par la **fonction royale**, ils triomphent du péché et marchent sur la voie de l'amour et de la justice, de la fraternité et de la solidarité, et œuvrent au développement de l'homme et de la société.²⁵ Elle leur est un devoir également pour souffler l'esprit évangélique dans l'ordre temporel : dans la législation, l'administration, la justice, l'économie, le social, la culture. Il ne leur est pas permis de cultiver le doute, ni d'être absents de la scène publique ni de renoncer à la participation, quelles que soient les difficultés et quelles que soient les accusations adressées aux membres du gouvernement, de l'assemblée parlementaire et de la classe au pouvoir²⁶. L'Eglise tient en haute estime tous ceux qui consacrent leur vie au service du bien commun et en assurent les charges.²⁷ La participation requiert qu'ils agissent, avec un esprit de responsabilité commune, pour unifier les opinions diverses, promouvoir l'amour de la patrie

²⁴ Pacem in Terris, n.34.

²⁵ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, 113.

²⁶ Christifideles laïci, n.42

²⁷ Gaudium et spes, n.75

dans les esprits, sans prosélytisme ni sectarisme ; qu'ils se livrent à l'art politique, dans un esprit détaché des intérêts personnels et des profits matériels, pour s'opposer à l'injustice, au despotisme, à l'arbitraire et à la rigueur excessive de la part d'individus ou de partis ; qu'ils déploient tous les efforts au service du bien commun, avec sincérité, droiture, amour et courage.

17. **L'exercice chrétien** de l'autorité politique doit avoir les caractéristiques suivantes :

a- tenir compte de **l'indépendance des choses séculières** de sorte que les détenteurs de l'autorité fassent la distinction entre les actes qu'ils accomplissent en leur nom personnel, à titre de citoyens attentifs à la voix de leur conscience chrétienne, et les actes qu'ils accomplissent au nom de l'Eglise en solidarité avec ses pasteurs. En tout cas, ils ne mettent pas de cloison entre leur devoir envers l'Etat et leur devoir envers Dieu, car ils sont à la fois citoyens de l'Etat par la naissance, et citoyens du ciel par la foi et le baptême. Aussi doivent-ils concilier les devoirs de l'activité politique avec les principes moraux, et créer une harmonie entre le spirituel et l'humain. L'Eglise attire l'attention du chrétien qu'il ne mène pas deux vies parallèles : une vie spirituelle ayant ses valeurs et ses conditions et une vie séculière ayant des valeurs différentes de la première et opposées à elles. Sa vie est, au contraire, une et empreinte des valeurs spirituelles, morales, humaines et sociales, en vertu du baptême qui a fait de lui une nouvelle création.²⁸

b- avoir **l'esprit de service** doublé de moralité, de compétence et d'efficacité. Il en résulte une action limpide et noble, faisant obstacle aux séductions, aux manœuvres sordides, au mensonge, au détournement des fonds publics, au clientélisme politique, au recours à des moyens illicites pour arriver au pouvoir, s'y maintenir et accroître son influence à tout prix. L'engagement politique en tant que service ne se limite pas à une proclamation publique des principes ou à des déclarations de bonnes intentions, il est un engagement précis et quotidien qui requiert une grande force pour remplir son devoir, et une moralité élevée dans l'exercice de l'autorité avec détachement et transparence.²⁹

c- **témoigner pour les valeurs humaines et évangéliques** liées à l'activité politique, telles que la liberté, la justice et la sincère abnégation au service du bien commun, la simplicité du style de vie, l'amour préférentiel des pauvres, autant de vertus éclairées par les principes de l'Eglise et sa doctrine sociale.

d- adopter le principe de **solidarité** comme ligne de conduite et comme un moyen politique qui vise à un développement humain véritable. Cela suppose une participation active et responsable

²⁸Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.112

²⁹ Le pape Jean-Paul II, Homélie du jubilé des responsables de gouvernements, de parlementaires, d'hommes politiques et administratifs, le 10/11/2000,n.4.

de la part de chaque citoyen, des groupements, des syndicats, des partis et d'autres. La solidarité est une détermination ferme à un engagement responsable en faveur de l'intérêt général.

e- **s'engager pour la cause de la paix** fondée sur la justice, comme fruit de l'activité politique, et tenter d'éliminer tout ce qui peut menacer la paix, tels la violence, la guerre, la torture, le terrorisme, la détention, la militarisation de la politique. Ainsi les chrétiens, disciples du Christ, le « prince de la paix » (Is 9,5) et la « paix des peuples » (Ep. 2,14) s'appliquent-ils à « être des artisans de paix » (Mt 5,9). La paix est possible, elle est un devoir : son fondement est la vérité absolue, la vérité de Dieu, de l'homme et de l'histoire proclamée par le Christ Seigneur, et la force qui pousse à la paix est l'amour inscrit dans les cœurs par le Saint-Esprit. « La justice produit la paix » (Is 32, 17), et la liberté ne saurait exister et se vivre sans la paix.³⁰

f- **La réconciliation et le pardon** sont les points de départ vers un avenir nouveau et meilleur. Avec la réconciliation prend fin la guerre des intérêts personnels qui est plus dangereuse que la guerre armée. Avec la réconciliation les désaccords s'apaisent, les inimitiés se dissipent et les dispositions d'esprit changent. Elle est la solution à tous les problèmes des personnes et des groupes humains³¹. **C'est que la réconciliation commence avec soi-même en restaurant la relation avec Dieu** qui nous a réconciliés par le Christ et il nous appelle à nous repentir de nos péchés personnels et à changer notre comportement, notre attitude et notre vision par la force de l'Esprit Saint. Puis elle passe du niveau personnel spirituel à celui d'une **réconciliation sociale** par la réparation de la relation avec l'autre à travers la solution des dissensions, des conflits et des mécontentements, et avec les pauvres et tous les indigents par des initiatives de charité, et avec tout le monde par la promotion de la justice sociale et la suppression de l'injustice et de la corruption, et par la garantie des droits fondamentaux. Elle s'élève au niveau des hommes politiques et des partis pour devenir une **réconciliation politique** par la reconstruction de l'unité nationale et d'un Etat de droit, solide et juste.³² Elle se complète enfin avec la **réconciliation nationale** fondée sur l'adoption d'un contrat social qui n'est qu'un pacte qui rend invulnérable la convivialité, et avec la participation juste et équitable de tous à la direction des affaires du pays. La réconciliation, sous tous ses aspects, est la mission des chrétiens qui disent avec l'Apôtre Paul : « Car c'est Dieu qui, dans le Christ, se réconciliait le monde mettant sur nos lèvres la parole de la réconciliation. Nous sommes donc les ambassadeurs du Christ pour cette réconciliation. » (2Co 5,19-20).

³⁰ Le Pape Jean XXIII, *Pacem in Terris*.

³¹ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, 89, 98.

³² Texte synodal n.19: L'Eglise maronite et la politique, 46

g- **La promotion de la démocratie** qui se fonde sur les principes moraux naturels. Si ces principes venaient à se perdre, ce serait l'anarchie morale, politique, sociale et économique. Le monde et les patries ont besoin d'une **démocratie saine** qui guide l'action politique, les idées et les convictions, sinon celles-ci seraient exploitées au bénéfice des détenteurs de l'autorité. Une démocratie sans valeurs se transforme vite en un totalitarisme déclaré ou sournois, comme le montre l'histoire.³³

La vie démocratique fait défaut quand fait défaut la loi morale ancrée dans la nature de la personne humaine et que cette loi est supplantée par l'influence politique et l'impact financier dans les élections et les revendications, au détriment des critères de la justice et de la morale. Alors se crée un climat de suspicion et d'indifférence, le sens patriotique s'amenuise chez le peuple douloureusement déçu, le taux de participation à la vie publique diminue au vu de la prépondérance des intérêts privés et communautaires sur le bien commun à cause de l'irrespect de la dignité de la personne et de ses droits. La personne humaine est le principe des institutions sociales, économiques et politiques, leur but et leur fin.³⁴

Il existe des **principes** sur lesquels se fonde la pratique démocratique. Ce sont : **la vérité** dont découle la relation entre les gouvernants et les citoyens ; **la transparence et l'impartialité** dans l'administration publique ; **le respect des droits** des adversaires politiques ; **la protection des droits des prévenus** victimes de condamnations arbitraires ; **l'usage équitable des fonds publics** ; **le refus des moyens équivoques et illicites** pour conquérir, conserver et accroître à tout prix son pouvoir, et au détriment du bien commun.³⁵

18. L'action politique est « **la voie difficile pour vivre l'engagement chrétien au service des autres** », selon le pape Paul VI. Elle requiert l'unité de la vie de l'homme politique chrétien qui **doit réaliser « la cohérence entre la foi et la vie, la culture et la Révélation**, et s'acquitter de ses tâches terrestres sous la conduite de l'esprit de l'Évangile »³⁶ L'histoire est riche en figures politiques chrétiennes qui se sont sanctifiées à travers l'action politique. L'Église a élevé sur les autels un certain nombre d'entre elles, dont des contemporains qui ont témoigné de la vérité du Christ et empreint les choses séculières des valeurs évangéliques.³⁷

³³ Le pape Jean-Paul II, La Splendeur de la Vérité, n.101

³⁴ Congrégation pour la doctrine de la foi: Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement des Catholiques, 2,7 ; le pape Jean-Paul II, Centesimus Annus, 47 ; Gaudium et spes, 25, 26.

³⁵ La Splendeur de la Vérité, 101; Christifideles laïcis, 42.

³⁶ La Congrégation pour la doctrine de la foi :note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement des catholiques dans la vie politique, le 24 novembre 2002, n.9

³⁷ Mentionnons parmi eux le Bienheureux Charles, empereur d'Autriche (1880-1922) que le Pape Jean-Paul II a béatifié le 3 octobre 2004; le Bienheureux Pier Giorgio Frassati (1901-1925), un militant politique, fils d'un

Le pape Jean-Paul II a d'ailleurs proclamé par un motu proprio le saint martyr **Thomas More**, l'homme d'Etat britannique (1478-1534) model idéal des responsables de gouvernement et des hommes politiques, en raison de sa vie et de sa pratique politique exemplaire, en particulier la protection des droits de la conscience morale, la parfaite cohérence entre le naturel et surnaturel, entre la foi et les œuvres.³⁸

sénateur italien, fondateur du journal italien, « La Stampa » ; le pape Jean-Paul II l'a béatifié le 20 mai 1990. La Congrégation pour les causes des saints examine les cas de béatification de deux hommes d'Etat : le premier, le chef du gouvernement d'Italie, Alcide de Gasperi (1881-1954), le second. un Français, Robert Schuman (1886-1963), chef de gouvernement, ministre des finances, président du parlement européen à Strasbourg. Ils ont tous deux concilié l'engagement chrétien avec le dévouement dans l'action politique, et se sont engagés sur le chemin de la sainteté par leur activité publique menée dans un esprit chrétien responsable ; ils ont aussi posé les fondements de l'unité européenne. (Voir la Lettre pastorale de l'Assemblée des Patriarches Catholiques d'Orient, du 15 août 2006 : la Famille, responsabilité de l'Eglise et de l'Etat).

³⁸ L'Osservatore Romano hebdomadaire en langue française, n° 45, du 7 novembre 2000.

Deuxième partie : La spécificité du Liban

Chapitre 1

Le Liban, patrie et spécificité

19. L'action politique revêt une particularité propre au Liban pour ce qui le caractérise en tant que patrie ayant son entité, sa valeur de civilisation et sa singularité dans la structure de sa société pluraliste, son pacte, son expérience historique, sa mission et son archétype.^{39a}

Le Liban, la patrie et l'entité

Le Liban est une patrie souveraine, libre, indépendante, définitive pour tous ses fils, unitaire dans son territoire, son peuple et ses institutions, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il est arabe dans son identité et son appartenance, membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes, membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes, et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il est une république démocratique parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques en tête desquelles la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et sur l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens, sans distinction ni préférence. Son peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers des institutions constitutionnelles. Son territoire est un pour tous les Libanais, il n'y a pas de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ni de partition, ni d'implantation. Aucune légitimité n'est reconnue à une autorité qui contredirait le pacte de vie commune.^{39b}

Le caractère définitif de l'entité libanaise met tous les Libanais qui y ont une présence fondatrice devant un devoir sacré qui est celui de défendre son indépendance, la pleine souveraineté de son Etat, la liberté de ses fils de prendre leurs propres décisions cruciales et de faire face à toute tentative d'occupation de son territoire et d'atteinte à sa souveraineté.⁴⁰

^{39a} Ignace IV : Positions et propos, pp. 164, 181, 189).

^{39b} Le préambule de la Constitution libanaise,

⁴⁰ La Déclaration des constantes de l'Eglise Maronite, Bkerké, le 6 décembre 2006, p.2, n.4

Sa qualité de **membre de l'ONU** signifie que le Liban est engagé à honorer les objectifs et les principes fondateurs de cette institution c'est-à-dire le bien intégral de la famille humaine, le désir de paix, le sens de la justice, le respect de la personne et la coopération humanitaire ; elle signifie aussi son engagement à l'égard du texte intégral, et non partiel, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pris comme un tout indivisible.⁴¹ Elle requiert de la part du Liban le respect des résolutions de la légitimité internationale, la revendication de leur application complète afin de sauvegarder son entité, les intérêts de son peuple et de le protéger contre les convoitises.⁴²

Sa qualité de **membre de la Ligue des Etats Arabes** engage le Liban envers les causes du monde arabe et le rend partie intégrante de sa culture et participant au progrès de ses peuples.⁴³

Sa valeur de civilisation

20. Le Liban est **une précieuse valeur de civilisation**⁴⁴, grâce à ses particularités et à ses dons :

a- Il constitue un **héritage pour l'humanité** étant « le berceau d'une culture antique et un des phares de la Méditerranée. Le nom de Jbeil-Byblos rappelle les origines de l'écriture. »⁴⁵ Sa position sur le bassin de la Méditerranée, et le fait d'être le point de départ d'une de ses plus importantes civilisations lui ont permis d'être un pont entre l'Orient et l'Occident sur les plans culturel, économique et social. Cette position l'appelle à être engagé en faveur particulièrement, des causes des rives orientales de la Méditerranée, à contribuer surtout à trouver une solution juste à la question palestinienne, à lutter contre le terrorisme, à répandre la démocratie et à promouvoir les droits de l'homme.

b- En lui **se rencontrent les religions**, rencontre qui fait du Liban une terre modèle sur laquelle des hommes différents, aux niveaux culturel et religieux, sont appelés à vivre ensemble sur le même sol et à construire une société où prévalent la paix, le dialogue et une vie commune⁴⁶, gages d'une société stable et créative.

c- Du Liban a pris son essor **le dialogue culturel entre l'Orient et l'Occident** depuis des siècles lointains, il s'est intensifié au moyen-âge, surtout au XVIe siècle, avec la fondation du Collège

⁴¹ Le discours du pape Benoît XVI à l'ONU, le 18 avril 2008.

⁴² La Déclaration des constantes de l'Eglise maronite, p.3, n.6

⁴³ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n .93

⁴⁴ La Lettre du pape Jean-Paul II à tous les Libanais, le 1er mai 1984.

⁴⁵ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.1

⁴⁶ Id., n.119

maronite, à Rome, en 1584. La renaissance culturelle partit alors et gagna le monde arabe au début du XIXe siècle, les idées modernistes se répandirent par l'intermédiaire de l'école, de l'université et de la presse.⁴⁷

d- Sur son sol sont prises **les initiatives œcuméniques**, grâce au climat de liberté d'expression et de conscience qui y règne, grâce à l'esprit d'ouverture sur les cultures et les religions, et au patrimoine antiochien commun entre les diverses Eglises orientales, catholiques et orthodoxes.⁴⁸

e- Dans ce pays **se vit la liberté**, en particulier la liberté de croyance et avec elle la liberté intellectuelle, sociale et politique, aux côtés de l'entente, de l'hospitalité et de l'ouverture spirituelle.

f- Il se distingue par la **démocratie pluraliste** consensuelle que les Libanais ont adoptée et que la Constitution a consacrée, afin de sauvegarder toutes les composantes de la société libanaise pluraliste, et de leur permettre à toutes de participer, de manière équilibrée, à la vie nationale, aux décisions cruciales, à la gestion des affaires de la patrie, et à la construction du projet de l'Etat, de sa consolidation et de son développement.⁴⁹

21. Cette valeur de civilisation et les constantes de la patrie libanaise réclament **une éducation à la citoyenneté**. Education qu'assurent la maison, l'école, l'université, la société, pour développer l'amour de la patrie, pour tirer fierté de son héritage commun, pour connaître ses traditions et sa vocation historique et les transmettre aux générations montantes. L'amour de la patrie englobe son peuple avec toutes ses catégories qui constituent sa richesse, il englobe aussi toute sa terre qui est un don de Dieu que nous protégeons jusqu'au martyr, et un espace de vie libre et digne, d'active communication mutuelle, humaine et civilisée. La terre, en effet, est à l'origine de l'identité culturelle, sociale et politique. Sa sauvegarde, la protection de son environnement, l'exploitation de ses ressources, la jouissance de ses fruits et l'abstention de la vendre aux étrangers, sont un devoir sacré.⁵⁰

Par ses valeurs et ses constantes, le Liban est **un signe d'espérance pour tous**. La prospérité du christianisme au Liban constitue la garantie de l'existence de la minorité chrétienne dans les

⁴⁷ Le Synode patriarcal maronite, texte 18: L'Eglise maronite et la Culture, 20. Voir les détails dans les alinéas 20-22 ; texte 3 : La présence de l'Eglise maronite sur le territoire patriarcal, 14-18.

⁴⁸ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, 85-88; le Synode patriarcal maronite, texte 2 : L'identité de l'Eglise maronite, sa vocation et sa mission, 45-48.

⁴⁹ Les Constantes maronites, p.2, n.3

⁵⁰ Le Synode patriarcal maronite, Texte 23: l'Eglise et la terre; Le Patriarche Nasrallah Sfeir : lettre pastorale du Carême 2007 : De l'amour de la patrie.

pays du Moyen-Orient⁵¹, «le destin des chrétiens y est étroitement tributaire du destin du Liban et de sa vocation si particulière. »⁵²Cette prospérité se répercute positivement sur l'Orient et donne à ses sociétés une saveur toute spéciale. « Le dialogue et la collaboration entre ses chrétiens et ses musulmans peut aider à ce que, dans d'autres pays, se réalise la même démarche : la construction ensemble d'un avenir de convivialité et de collaboration en vue du développement humain et moral de leurs peuples. Le Liban pourra alors refleurir et répondre à sa vocation d'être lumière pour les peuples de la région et signe de la paix qui vient de Dieu. »⁵³

Le pacte national et sa modalité

22. Grâce au pacte national qui repose sur la liberté des individus et des groupes humains, sur leur égalité et sur la volonté de vivre ensemble, chrétiens et musulmans, le système politique du Liban se caractérise par ce qu'il est **mitoyen** entre le **système théocratique** qui relie religion et Etat, et le système **laïque** qui les sépare radicalement. En vertu de l'article 9 de la Constitution, le Liban sépare religion et Etat tout en considérant comme absolus « la liberté de croyance et de culte à l'égard du Dieu Très-Haut, le respect de toutes les religions et confessions, de leur état-civil et de leurs intérêts religieux ». **Le Pacte national**, qui est comme l'âme de l'entité libanaise, est venu consacrer ce système intermédiaire à partir de la devise : « Ni Orient ni Occident » pour dire « non » à la fusion dans son milieu et « non » à l'allégeance à l'Occident. Aujourd'hui cette devise se traduit : « non » à la théocratie et « non » à la laïcité athée. Ses principes sont que le Liban est une république totalement indépendante, arabe par son identité et son appartenance, collaborant avec les Etats arabes et les Etats étrangers tout en maintenant l'équilibre entre tous, sans qu'aucun de ces pays n'exerce une tutelle ou ne jouisse d'un privilège , et sans qu'il y ait unité avec aucun d'eux.⁵⁴

⁵¹ Le pape Jean-Paul II: lettre aux Evêques de l'Eglise Catholique dans le monde, le 1^{er} mai 1984.

⁵² Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.6

⁵³ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n. 93, n.125.

⁵⁴ Ces principes sont empruntés aux discours du Président de la République, Béchara El Khoury le jour de son élection le 21 septembre 1943, à la première déclaration ministérielle du Président du Conseil, Riad El Solh, le 7 octobre 1943. Ils prirent corps dans la Constitution du 23 mai 1926 en vertu de la loi organique publiée le 9 novembre 1943, puis prirent place dans le préambule de la Constitution modifiée en 1990, en vertu de la loi organique publiée le 21 septembre 1990, sur base du Document de l'entente nationale signé à Taëf le 22 octobre 1989.

Le Pacte national a trouvé sa concrétisation dans la « **formule libanaise** » qui repose sur le partage égalitaire du pouvoir entre les chrétiens et les musulmans. Si la fonction a un caractère technique, on y tiendra compte de la qualification. L'accord a été conclu de sorte que le président de la République soit maronite, le président de l'Assemblée chiite, le président du Conseil sunnite. La « formule » veut que soient égalitaires la répartition des sièges de l'Assemblée entre les chrétiens et les musulmans (article 24), la composition du Conseil des ministres (article 95a), les affectations aux fonctions de première catégorie ou leurs équivalents (article 95b). Cependant elle s'est limitée à la répartition égalitaire des responsabilités publiques entre toutes les confessions. On aurait espéré de cette « formule » la stabilité de l'entité, la réalisation de la démocratie et la prospérité de l'économie, si elle avait évolué en fonction des impératifs de la modernité et de l'expérience de l'histoire.

Le Pacte national était un modèle pour l'Orient comme pour l'Occident⁵⁵. La vie commune, corroborée par la Constitution qui stipule : « Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune » (Préambule J) repose sur la reconnaissance mutuelle, l'unité de destin, la complémentarité dans la formation de l'unique tissu national.⁵⁶ Il dépasse le niveau de la cohabitation pour être un mode de vie qui donne la chance d'entrer en communication interactive avec l'autre, s'enrichissant ainsi de la nouveauté de l'autre, et enrichissant à son tour la personnalité de cet autre, sans élimination des particularités et des différences qui deviennent source de richesse pour tous.⁵⁷

La vie commune est une responsabilité que les chrétiens et les musulmans assument ensemble devant Dieu qui les a appelés à être ensemble et à construire ensemble une seule patrie, et, dans cet édifice, il les a rendus responsables les uns des autres.⁵⁸ Il est de leur devoir de « protéger les valeurs morales, la justice sociale, la paix et la liberté, de promouvoir la défense de la vie humaine et de la famille, la confiance les uns dans les autres et en l'avenir qui les ouvre sur le meilleur de la modernité.»⁵⁹

⁵⁵ Le Pape Jean-Paul II, Lettre aux Evêques de l'Eglise Catholique sur la situation au Liban, le 7.9.1989, n.6

⁵⁶ Les Constantes maronites, p.2, n.2

⁵⁷ Le Synode patriarcal maronite, texte 19: L'Eglise maronite et la politique, 36-37.

⁵⁸ L'Assemblée des Patriarches Catholiques d'Orient: Lettre pastorale « Ensemble devant Dieu », p.27

⁵⁹ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.92

Chapitre 2

Le redressement du Liban et la construction de l'Etat civil et démocratique

23. **Le redressement du Liban** est une œuvre commune à tous les Libanais, fondée sur un dialogue constructif, une reconnaissance mutuelle, un discernement de ce qui les unit en un seul peuple dans une même fraternité, le désir de promouvoir l'entente et la collaboration entre eux, et de travailler à la réalisation de l'unité nationale.⁶⁰ A l'origine du redressement du Liban il faut citer l'attachement des Libanais à leur foi en Dieu et dans la patrie, et à l'affermissement des liens de la fraternité et de l'amour, basés sur le respect de leurs spécificités, de leurs symboles sacrés et de leurs intérêts vitaux. Le croyant musulman, comme le croyant chrétien, est, par sa foi, un rempart pour son frère dans la patrie et dans l'humanité.⁶¹

Le redressement du Liban requiert de la part des hommes politiques et de tous ceux qui s'occupent de la chose publique leur attachement aux principes du dialogue et la solution des désaccords dans le cadre des institutions constitutionnelles, leur refus de recourir à n'importe quelle forme de violence et de conflits armés sous quelque prétexte ou pour quelque raison que ce soit, comptant uniquement sur l'armée libanaise et sur les forces de sécurité intérieure pour prendre en charge la sécurité des citoyens et la stabilité. Elle exige d'eux également de renoncer aux propos infamants et méprisants, et de répugner à susciter les rancœurs et les fanatismes confessionnels, partisans, communautaires et personnels, et de s'élever dans leur discours politique au niveau de leur responsabilité morale et nationale, celle de réaliser l'unité afin de préserver le Liban des méfaits pouvant naître de la transformation des divergences des points de vues en crises politiques au niveau du pays tout entier.⁶²

24. **Le redressement du Liban requiert de la part de l'autorité politique :**

a- **La mise en place de mécanismes** susceptibles d'empêcher le dysfonctionnement des institutions constitutionnelles, et **la mise en activité de ces institutions**, seules propres à établir la stabilité politique, sécuritaire et économique. Cela implique que les charges gouvernementales, administratives et juridiques soient confiées à des personnes connues pour leur compétence, leur honnêteté et leur expérience ; cela suppose aussi le respect de l'administration pour les jugements du pouvoir judiciaire, la promotion de l'activité des

⁶⁰ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, 1, 14,90.

⁶¹ La déclaration du sommet spirituel tenu au palais présidentiel, 3^e, 4^e, 6^e.

⁶² La déclaration des Constantes de l'Eglise maronite; la déclaration du sommet spirituel, 3^e, 4^e, 6^e.

conseils et des organismes de contrôle pour éviter la dilapidation du fonds public,⁶³ l'établissement de l'équilibre entre les responsabilités des fonctions publiques et leurs attributions, et la généralisation des délais constitutionnels et légaux à tous les niveaux de décision.

b- la prise de distance à l'égard de **la politique des axes régionaux et internationaux**, et, tout en veillant à s'ouvrir à son milieu et à créer des relations actives avec lui, refus de s'engager dans des coalitions extérieures qui mènent un combat d'intérêts et d'influences sur la terre du Liban et à ses dépens.⁶⁴ Il faut s'efforcer, en collaboration avec l'ONU et la Ligue des Etats Arabes, d'œuvrer pour **la neutralité du Liban**, tout en développant sa force défensive, de manière à en faire un pays modèle international de dialogue des religions et des cultures ouvert sur tous les Etats, avec un esprit d'amitié, de collaboration et de respect mutuel, un pays qui s'engage pour les causes de la région et du monde relatives à la paix, à la justice, aux droits et à la promotion des peuples.

c- la mise en œuvre de la **décentralisation administrative élargie**, en vue de créer une chance sérieuse pour la construction de l'unité nationale et l'établissement de la stabilité, à travers l'atténuation de la lutte pour le pouvoir central, et la promotion du développement équilibré. **La décentralisation élargie est une priorité nationale majeure.**

d- **La promotion de la vie économique et sociale** et sa réforme moyennant les mesures suivantes : l'application à cette vie des principes moraux propres à renforcer la solidarité et la coresponsabilité, à réduire la corruption, les concurrences et les transactions illicites ; l'amendement du régime fiscal de manière à le rendre plus juste et plus efficace ; le soutien des activités productives dans l'industrie, l'agriculture, le secteur des services et du tourisme ; l'attrait des investissements ; la réforme de la politique financière et l'acquittement des dettes ; l'établissement de relations entre l'Etat et le secteur privé comportant collaboration, complémentarité et transparence dans les rapports économiques et financiers ; la vigilance à empêcher les manœuvres spéculatives et à garantir l'égalité des chances ; la modernisation des législations pour accompagner la mondialisation et pour inspirer confiance aux investisseurs⁶⁵.

e- **La lutte contre la corruption** en vue de construire l'Etat de droit, transparent, qui affermit l'autorité de la loi et rassure ses citoyens. Ce qui réclame d'édicter une loi opérante et de prendre à cette fin des mesures pratiques. Cela exige de couper court aux interventions

⁶³ Cf. Le neuvième appel du synode des Evêques maronites, le 3 septembre 2008.

⁶⁴ La déclaration des constantes maronites, p.3, n.3

⁶⁵ Le Synode patriarcal maronite, texte 21: L'Eglise maronite et les questions économiques, 36-54.

politiques dans les nominations administratives et de sanctionner à la fois le corrupteur et le corrompu.

f- **L'attention accordée au potentiel de la jeunesse** qui est la grande richesse du pays et la force innovatrice dans la société et dans l'Eglise. Il s'agit d'assurer aux jeunes une culture scientifique et professionnelle allant de pair avec une éducation humaine, morale et sociale, qui les prépare à la participation responsable aux décisions nationales, et à l'insertion dans la fonction publique avec une mentalité nouvelle et une vision lointaine. Cette formation leur donne des opportunités de travail suivant leurs talents et leurs compétences. Ce qui leur permet de rester dans leur patrie, de les motiver pour être créatifs sur leur terre, d'y assurer leur avenir, d'y fonder une famille, et de voir s'ouvrir les portes de l'espérance dans un avenir meilleur et des changements possibles.⁶⁶

g- **La promotion de la participation de la femme** aux responsabilités publiques et sa contribution à la vie politique, eu égard à ses droits, à ses capacités, à sa vivacité, à son ouverture, à sa sincérité dans l'approche des sujets et à son sens social pour pressentir les problèmes humains, éducatifs, sanitaires et environnementaux.⁶⁷

h- **L'intérêt à accorder aux Libanais de l'expansion**, de sorte que l'Etat reconnaisse leurs droits nationaux et, rende, plus précisément, leur nationalité à ceux qui y ont droit. L'Etat doit profiter de leurs potentiels et les investir pour que les émigrés ne restent pas étrangers à leur patrie, mais qu'ils contribuent à la sauvegarde de son identité et de sa présence dans la région et dans le monde, qu'ils soutiennent ses justes causes et mettent leurs moyens au service de sa reconstruction dans tous les domaines.⁶⁸ L'Etat est invité à collaborer avec l'Eglise pour resserrer les liens avec eux, en vertu de la vocation historique du Liban et de sa mission.⁶⁹

25. Le redressement du Liban devient complet avec l'édification d'un Etat civil, démocratique, moderne, ayant un système politique et social juste et équitable⁷⁰ selon les conditions suivantes :

a- **La distinction nette**, jusqu'aux limites de la séparation, **entre la religion et l'Etat**, si bien que la religion ne soit pas politisée ni que la politique se réclame de la religion. L'identification de la loi religieuse à la loi civile aboutit souvent à l'étouffement de la liberté religieuse, à la limitation des droits fondamentaux de l'homme, à la raideur, au recours à la violence et à la

⁶⁶ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.96; le Synode patriarcal maronite, texte 11: La jeunesse.

⁶⁷ Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n. 50

⁶⁸ Le texte synodal 4: L'Eglise maronite dans son expansion mondiale, n. 38

⁶⁹ Le texte synodal, 19:L'Eglise maronite et la politique, n.57

⁷⁰ Le Préambule de la Constitution,©; Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n. 89 ; Le texte synodal 19 : L'Eglise maronite et la politique, n. 44 ; La Déclaration du sommet spirituel, 1^e, 2^e et conclusion.

déclaration de guerre au nom de la religion, ce qui signifie, au fond, une conception fautive de Dieu et partant une conception fautive de l'homme.⁷¹

b- **L'exercice juste de la démocratie** et la propagation de sa culture, en vue de l'alternance de l'autorité, du renouvellement des élites politiques et de la continuité de la réforme. La démocratie met en jeu la diversité de pensée, la diversité politique, la pluralité des partis et d'autres. Elle admet la reconnaissance de l'autre et l'existence d'une majorité et d'une minorité qui agissent selon les règles démocratiques dont l'alternance du leadership politique. Au sein d'une communauté confessionnellement cohérente, la démocratie s'exerce compétitivement, et elle s'exerce par consensus, dans la société plus large et multiconfessionnelle, comme c'est le cas, spécifique, du Liban. Ce qui veut dire que l'autorité politique agit pour le bien commun dans le pays, non seulement selon les tendances de la majorité, mais aussi pour le bien effectif de tous les membres de la communauté civile, dont la minorité, de façon que soient pourvus les besoins de tous pour une vie digne.⁷²

c-La conciliation entre la citoyenneté et la pluralité. **La citoyenneté** exige l'égalité de tout le monde dans les droits et les obligations, à travers des institutions constitutionnelles capables de faire régner une justice saine et équitable. **La pluralité** exige l'application de la participation active et équilibrée au pouvoir et à l'administration de la part de toutes les communautés religieuses, les confessions et les individus, sans écarter ni faire déchoir le rôle de personne dans la vie sociale, politique, économique, culturelle, et sans accorder de privilèges à personne ni à aucune communauté.⁷³

d- **La garantie de la liberté des citoyens** et la promotion de leur rôle dans **l'interpellation et la sanction**, par le canal d'une loi électorale qui garantisse une représentation juste de toutes les catégories sociales, et qui organise des élections périodiques loyales permettant aux citoyens d'exprimer leur opinion dans le choix de leurs représentants, de renforcer leurs relations avec eux et de faire connaître leurs choix et leurs attentes à travers eux. Cette loi permettrait aussi la participation des émigrés au suffrage auquel ils ont droit, en vue de mieux ancrer leur relation à la mère-patrie, et de les pousser à contribuer activement à sa reconstruction.⁷⁴

⁷¹ Le Pape Benoît XVI: Message de la Journée mondiale de la Paix 2007: La personne humaine, cœur de la paix, n. 10 ; Le Pape Jean-Paul II : Message de la Journée mondiale de la Paix, 1990 ; Le texte synodal 19 : L'Eglise maronite et la politique, n. 45.

⁷² Gaudium et spes, n.26, §2; Le Catéchisme de l'Eglise Catholique, art.1908; Le Conseil pontifical « Justice et Paix »: Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise, 169.

⁷³ Le texte synodal 19:L'Eglise maronite et la politique, n. 44 ; Une Espérance Nouvelle pour le Liban, n.7

⁷⁴ La Déclaration sur les Constantes de l'Eglise maronite, p.4, n. 5

26. D'autres engagements sont aussi nécessaires pour la construction de l'Etat libanais et la protection de sa souveraineté dont voici les plus importants⁷⁵ :

1. L'organisation des relations entre l'Etat libanais et l'Autorité palestinienne ; la recherche d'une solution au problème des armes à l'intérieur et à l'extérieur des camps et le contrôle de la situation sécuritaire ; le déploiement des efforts pour trouver une solution juste au problème palestinien, reposant sur l'édification d'un Etat palestinien viable, ce qui a pour effet d'assurer aux Palestiniens le droit au retour dans leur pays, au déplacement, au voyage ; la coordination avec les pays concernés et les parties internationales pour empêcher leur implantation au Liban, et l'amélioration de leurs conditions de vie quotidienne.

2. La concentration des armes libanaises entre les mains des forces armées légitimes, la subordination des missions défensives et sécuritaires à la décision de l'autorité politique exclusivement, et le renforcement de la confiance dans les forces armées, leur soutien et l'encouragement des jeunes à s'enrôler dans leurs rangs.

3. L'établissement avec la République Arabe Syrienne de relations normales qui se distinguent par la parité, l'égalité, la communauté d'intérêts, le respect mutuel de la souveraineté de chacun des deux pays et de leurs frontières, et l'établissement de relations diplomatiques saines pour leur bien commun, et le resserrement des liens de collaboration avec les autres pays arabes.

⁷⁵ Le texte synodal 19: L'Eglise maronite et la politique, n.34; La Déclaration sur les Constantes de l'Eglise maronite, n.7

Troisième partie : La Charte

27. Les articles de cette Charte émanent des principes proposés dans la première et la deuxième partie de ce document. Les références indiquées dans les titres sont une reprise d'alinéas de ces deux parties.

I- Principes généraux : La politique au service de l'homme et du bien commun⁷⁶

Article 1 : La politique est un art noble voué au service de l'homme et du bien commun. Son exercice englobe les activités économiques, sociales, législatives, administratives et culturelles, de sorte que tous les citoyens, individus et groupes, aient accès aux conditions de vie qui les rendent capables de mieux se réaliser eux-mêmes. Toute communauté humaine a besoin d'une autorité qui organise ses affaires et assure son bien, sa stabilité et sa prospérité. Cette autorité obéit à un système moral que le Dieu Créateur a inscrit dans le cœur de l'homme.

Article 2 : L'action politique prend pour base la personne humaine, sa dignité, ses droits fondamentaux fondés sur la loi naturelle inscrite dans la nature humaine et présente dans les diverses cultures et civilisations. Il est du devoir des détenteurs de l'autorité politique d'agir dans un esprit de responsabilité de manière à orienter les capacités des citoyens et les ressources de l'Etat vers le bien commun où prend sa source le bien de tous et qui est axé sur :

- le respect de la personne humaine en elle-même, dans ses droits et dans ses libertés naturelles.
- le développement spirituel, humain, culturel et économique, de la personne humaine et son soutien pour accéder à la nourriture, au vêtement, aux soins sanitaires, à l'emploi, à l'éducation, à l'information et au droit de fonder une famille.
- L'établissement de la paix, de la justice et de la stabilité sécuritaire.

Article 3 : L'action politique s'engage au service de l'homme en encourageant la création d'un système social avec tout ce qu'il comporte d'associations publiques et privées qui resserrent les liens de la famille nationale, renforcent les rapports et la solidarité entre les citoyens et leur

⁷⁶ §1-8

assurent leur bien-être. Ce système prend pour fondement **la vérité**, cherche sa protection dans **la justice**, sa vitalité dans **l'amour**, son développement dans la **liberté**.

Article 4 : L'autorité politique a pour tâche d'assurer la protection : aux citoyens contre la violation de leurs droits et contre les séquelles des crises et des catastrophes ; à la vie humaine depuis sa genèse au sein de la mère jusqu'au dernier souffle de sa vie naturelle ; à la personne humaine contre toute atteinte à son corps, à son âme et à sa dignité. Cette protection, dans tous ses aspects, est un devoir sacré, étant liée au concept de la personne humaine créée à l'image de Dieu.

Article 5 : L'autorité politique organise la vie publique par l'administration des affaires, intérieures et extérieures, de l'Etat, par le renforcement de l'amour patriotique chez les citoyens et par leur éducation au loyalisme envers la patrie et à la citoyenneté responsable. Les détenteurs civils de l'autorité s'acquittent de ces devoirs avec impartialité, transparence et avec un esprit de service doublé de moralité, de compétence et d'efficacité, loin de l'autoritarisme, de l'ambiguïté et de la corruption.

Article 6 : L'autorité politique exerce son rôle démocratiquement, au nom du peuple, en acceptant les diverses opinions et en les élaborant. Et elle pratique la compétition démocratique à travers des programmes économiques, sociaux et de développement qui assurent le bien des citoyens, sans heurts et sans accusations infamantes.

II- La distinction entre l'Eglise et l'Etat et leur collaboration⁷⁷

Article 7 : Il faut respecter la distinction entre l'Etat et l'Eglise inhérente à la nature de chacune de ces deux institutions, à leurs champs d'action et à leurs dispositifs. Il faut préserver l'indépendance de chacune par rapport à l'autre dans le champ propre de son activité, alors que toutes les deux travaillent au service du bien de l'homme et de la société. C'est pourquoi il faut qu'il y ait collaboration entre elles sur la base de l'entente, du respect mutuel, de la complémentarité, de la coordination, de la planification et de la solidarité responsable. L'efficacité du service offert par chacune, avec ses moyens et ses structures propres, est d'autant plus grande que la collaboration entre elles est plus étroite.

⁷⁷ Voir §9-14

Article 8 : La séparation de l'Eglise et de l'Etat implique la création d'un Etat séculier respectueux des religions et gardien de la liberté religieuse, responsable seul de la gestion de la chose publique, politique, économique, financière et militaire. Il n'en demeure pas moins que l'Eglise a le droit de porter un jugement moral sur les prestations de cette gestion du point de vue de ses conséquences morales et humaines. L'Etat, de son côté, s'engage à donner à la religion sa place et son rôle dans le domaine des valeurs spirituelles qui donnent une âme à la vie sociale fragile.

Article 9 : En vertu de sa mission de constituer une communauté humaine, de la confirmer suivant la loi divine, l'Eglise a le droit et le devoir de se livrer à des activités publiques concernant : la personne, sa dignité, ses droits et sa destinée éternelle ; la société et son besoin de justice sociale, d'égalité de droits et d'obligations, de la protection des bonnes mœurs et de l'échelle des valeurs ; la patrie et l'unité de son peuple, la souveraineté de sa décision et l'honneur de son indépendance. En vertu donc de cette mission, l'Eglise donne son jugement moral sur toutes les questions, dont la question politique, lorsque l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine, sa dignité et le salut des âmes. L'Eglise, en effet, statue sur les qualités morales des actions humaines à la lumière de la loi divine et morale.

Article 10 : De son côté, l'Eglise reconnaît l'Etat et sa saine vision de la vie, des gens et des choses. Elle encourage les fidèles à entretenir de bons rapports avec l'Etat, à servir avec loyauté dans ses institutions et ses services, elle les éduque à l'amour de la patrie et à un loyalisme complet envers elle et les exhorte au devoir de prendre part aux responsabilités publiques avec abnégation, transparence et fidélité. Elle contribue elle-même au service national public par l'intermédiaire de ses institutions éducatives, culturelles, sociales, hospitalières et humanitaires. A l'Etat de reconnaître, à son tour, l'identité de l'Eglise, de répondre à ses besoins indispensables à l'accomplissement de sa mission : la liberté d'expression, d'enseignement, de proclamation de l'Evangile, ainsi que d'autres libertés publiques.

III- Les chrétiens et l'action politique⁷⁸

Article 11 : Les chrétiens sont tenus de participer, comme d'autres Libanais, à la vie politique. C'est pour eux un droit lié à la dignité de la personne humaine, non passible d'interdiction, de restriction, d'abolition ni de subrogation. Il permet à tout citoyen, quelles que soient sa religion, sa race ou ses opinions politiques, de participer avec créativité, efficacité et compétence aux activités de tous les secteurs de la vie publique, mû par son sens de la responsabilité et de l'ambition, non sous l'effet de la séduction, de la contrainte ou du gain illicite.

Article 12 : Les chrétiens participent à la vie publique en vertu de leur baptême qui les fait participer à la triple fonction du Christ : la fonction **sacerdotale** qui fait de leur action séculière une louange à Dieu en parachevant son acte créateur ; la fonction **prophétique** qui les amène à incarner la nouveauté de l'Évangile et à diffuser son esprit dans leur vie quotidienne, familiale, culturelle et sociale à la manière du levain dans la pâte et du sel dans la nourriture ; la fonction **royale** qui les porte à se conduire dans la vérité, l'amour, la justice, la liberté des enfants de Dieu, à répudier le péché et abattre les forces du mal, de l'injustice et de l'exploitation.

Article 13 : Les chrétiens exerçant l'autorité politique doivent se distinguer par les qualités suivantes :

a- S'occuper des affaires séculières en écoutant leur conscience chrétienne, en conciliant l'action sociale avec les principes moraux, et en réalisant l'unité de la vie par la création d'une harmonie entre le spirituel et l'humain.

b- Avoir le sens du service désintéressé et généreux, refusant les séductions, les manœuvres sordides, le mensonge, les malversations et l'usage de moyens illicites et immoraux pour parvenir au pouvoir, pour le conserver et pour l'accroître à n'importe quel prix.

c- Se parer des valeurs évangéliques et humaines, en particulier la simplicité de vie, le dévouement au bien commun, l'amour préférentiel des pauvres, le feu sacré et le zèle.

d- S'engager pour la cause de la paix, faire de celle-ci le fruit de la justice et la condition du développement de la personne et de la société, la fonder sur la vérité, l'amour, la justice, la liberté, rejetant la violence, la terreur et la militarisation de la politique.

e- Pratiquer la réconciliation et le pardon au niveau **spirituel** avec soi-même et avec Dieu ; au niveau **social**, par la solidarité, l'entente, l'aide aux pauvres et aux nécessiteux, et par la justice distributive ; au niveau **politique**, par la construction de l'unité nationale, de l'État de droit,

⁷⁸ § 15 - 18

bienveillant, juste et puissant ; au niveau **national**, par l'élaboration d'un contrat social ayant force de pacte, à même de fortifier la vie commune et de garantir la participation juste et équitable de tous à la gestion des affaires du pays.

f- Promouvoir la démocratie reposant sur la loi morale ancrée dans la nature humaine et sur l'assujettissement au bien commun des intérêts personnels et communautaires, et sur l'exercice du droit d'interpellation et de sanction des responsables civils.

IV- Le Liban, patrie et particularité : Le Liban, la patrie, l'entité et la valeur de civilisation⁷⁹

Article 14 : L'action politique prend appui sur les éléments constitutifs du Liban en tant que patrie et qu'entité, tels qu'ils sont définis dans le Préambule de la Constitution, sur les fondements de sa finalité en tant qu'entité, sur sa qualité de membre de l'ONU et de la Ligue des Etats Arabes, et sur sa position géographique sur la côte orientale du bassin méditerranéen.

Article 15 : L'action politique s'engage à sauvegarder la valeur de civilisation du Liban, sa consolidation et sa fructification, et l'éducation à cette valeur des générations montantes et de tous les citoyens. C'est elle, en effet, qui est : le legs du Liban à l'humanité, la terre idéale pour la rencontre des religions, le dialogue culturel entre l'Orient et l'Occident, les initiatives œcuméniques, l'application de la démocratie pluraliste. Grâce à ses valeurs et ses constantes, le Liban s'offre ainsi comme un signe d'espérance élevé au su et au vu de tout le monde.

Article 16 : Les responsables civils et tous les citoyens assument l'obligation de sauvegarder la terre libanaise et de protéger son environnement. La terre est la source de l'identité nationale, culturelle, sociale et politique, elle est l'espace de la vie libre et digne au sein de la patrie, et celui de l'interaction humaine et civilisée avec tous les peuples. La sauvegarde de la terre, la protection de son environnement, l'exploitation de ses ressources, la jouissance de ses produits, le refus de la vendre aux étrangers sont un devoir national.

⁷⁹ § 19-21

V- Le Pacte et la « formule »⁸⁰

Article 17 : Les responsables politiques agissent conformément à l'esprit du pacte national fondé sur la vie commune entre les chrétiens et les musulmans, et dans la fidélité à la « formule libanaise » qui donne corps à ce pacte et qui stipule la participation effective de tous au pouvoir et à l'administration, participation égale et équitable, selon les dispositions de la Constitution et l'esprit de l'entente nationale. Ils tentent de faire évoluer la « formule » de manière à la rendre plus propre à assurer la stabilité de l'entité libanaise, de sa démocratie et de l'essor économique, compte tenu des nécessités de la modernité et de l'expérience historique.

Article 18 : Le pacte national libanais veut que le système politique du Liban demeure mitoyen entre le système théocratique qui se fonde sur la fusion de la religion et de l'Etat, et le système laïque qui les sépare totalement. Tout en distinguant entre la religion et l'Etat et en préservant l'indépendance de chacun d'eux, le système libanais constitue un Etat séculier qui respecte Dieu et sa loi, reconnaît la liberté de conscience et du culte privé et public rendu à Dieu, ainsi que le droit de toutes les religions et les confessions à leur législation propre, à la justice, et cela, dans les questions religieuses, voire les questions temporelles à dimension religieuse. Les Libanais observent les dispositions du pacte libanais, évitant à la fois l'intégration dans des projets unitaires et doctrinaux et l'allégeance à l'Occident, et maintenant l'équilibre et la collaboration entre tous les Etats.

Article 19 : Les Libanais assument leurs responsabilités devant Dieu qui les appelle à vivre ensemble, toutes confessions et cultures confondues, et à construire ensemble une seule patrie, modèle de vie commune, de dialogue entre les religions et les cultures. Puisse cet effort aider à voir le même pas se faire dans d'autres pays, à développer les peuples au point de vue humain et social, et à fonder une famille humaine où règnent le respect, l'entente et la complémentarité, et que lie une paix juste, globale et durable.

⁸⁰ Voir § 22

VI- Le redressement du Liban : les exigences et les conditions⁸¹

Article 20 : Une mission commune incombe à tous les Libanais : la reconstruction du Liban sur la base de l'attachement à la foi en Dieu et à la patrie, le resserrement des liens fraternels et de l'unité, à partir de ce qui unit dans un esprit de compréhension et de collaboration.

Article 21 : Le devoir de redressement du Liban exige de tous ceux qui se mêlent de politique et de la chose publique de tenir fermement aux principes du dialogue et à la solution des discordes dans le cadre des institutions constitutionnelles, refusant l'arbitrage de n'importe quelle forme de violence ou de conflits armés, et comptant sur l'armée et sur les forces de l'ordre seules pour assurer la sécurité des citoyens et leur stabilité. Ils doivent s'élever, dans leur discours politique, au niveau de la responsabilité morale et nationale unificatrice, épargnant au Liban les méfaits de voir les dissensions et les résultats des consultations législatives dégénérer en crise politique au niveau de toute la patrie.

Article 22 : Le redressement du Liban prescrit à l'autorité politique :

a- La mise en place de dispositifs propres à empêcher le blocage des institutions constitutionnelles capables seules d'établir la stabilité politique, sécuritaire et économique ; la mise en activité de ces institutions, l'amélioration de leurs cadres et la dynamisation des conseils et des organes de contrôle ; l'établissement d'un équilibre entre les responsabilités publiques et les attributions, et la généralisation des délais constitutionnels et juridiques à tous les niveaux de décision.

b- Le maintien du Liban à l'écart de la politique des axes régionaux et internationaux et le refus de son intégration dans des coalitions extérieures qui mènent un combat d'intérêts et d'influences sur le territoire du Liban et à ses dépens, afin de faire du Liban un pays modèle du dialogue mondial, engagé sur les causes de la paix, de la justice et du développement des peuples.

⁸¹ Voir § 23-26

c- L'installation de la décentralisation administrative élargie non exclusive, comme première priorité, pour réduire la violence de la lutte autour de l'autorité centrale et pour promouvoir le développement équilibré.

d- Le renforcement et l'amélioration de la vie économique et sociale en mettant en application les principes moraux propres à mettre un terme à la corruption, aux concurrences, aux transactions illégitimes ; en prenant des mesures qui comportent : la modification du système fiscal, l'appui à la production dans tous les secteurs, la réforme de la politique financière, le remboursement des dettes, la rectification de la relation de l'Etat avec le secteur privé, la modernisation des lois pour aller de pair avec la mondialisation et gagner la confiance des investisseurs.

e- La lutte contre la corruption par l'établissement du règne de la loi, l'application de cette loi sans exceptions et sans discrimination, l'interdiction des interventions politiques dans les nominations administratives, et la pénalisation du corrupteur et du corrompu.

f- Une attention spéciale accordée à la jeunesse, au niveau de la culture, de l'éducation et de l'emploi, dans les deux secteurs, public et privé, et le souci d'offrir aux jeunes des chances d'emploi selon leurs spécialisations et leurs compétences.

g- La promotion de la participation de la femme aux responsabilités publiques, compte tenu de ses droits, de ses capacités, de sa présence, de son abord agréable.

h- Une activité à déployer auprès des Libanais de l'expansion pour resserrer avec eux les liens nationaux et spirituels, pour leur rendre leurs droits, en particulier la nationalité, à ceux qui la méritent, pour faire appel à leurs capacités et leur accorder le droit de vote.

Article 23 : Le redressement du Liban implique la création d'un Etat séculier, démocratique et moderne sous les conditions suivantes :

a- La distinction nette, jusqu' à la séparation, entre la religion et l'Etat.

b- L'exercice judicieux de la démocratie, la propagation de sa culture, en vue de l'alternance de l'autorité, du renouvellement des élites politiques, de la permanence de la réforme, et de la garantie des conditions d'une vie digne pour tous.

c- La conciliation entre les conditions de la citoyenneté et la diversité. La citoyenneté réclame l'égalité des droits et des obligations entre tous, et la diversité implique la participation active et équilibrée de tous.

d- Le vote d'une loi électorale juste assurant l'authenticité de la représentation et la participation équilibrée, et permettant aux citoyens d'exercer leur droit d'interpellation et de sanction vis à vis de leurs représentants.

Article 24 : L'autorité politique prend des engagements sur la construction de l'Etat libanais et sur la protection de sa souveraineté. Voici ces engagements :

a- Organiser les relations entre l'Etat libanais et l'autorité palestinienne en cherchant une solution juste à la cause des Palestiniens ; garantir leur droit au retour dans leur pays et l'établissement d'un Etat palestinien viable ; agir auprès des Etats concernés pour empêcher l'implantation des Palestiniens au Liban ; soumettre leurs armements au contrôle ; améliorer leurs conditions de vie.

b- Cantonner les armes libanaises entre les mains des forces armées et subordonner les missions défensives et sécuritaires à la décision de la seule autorité politique.

c- Construire des relations saines avec la République Arabe Syrienne et avec les autres pays arabes sur la base du respect mutuel de la souveraineté et des frontières de chaque Etat, établir des relations diplomatiques entre eux, et renforcer la collaboration et la solidarité entre les deux pays.

VII- Les critères des élections, de l'interpellation et de la sanction

Article 25 : Puisque le peuple est « la source du pouvoir et le maître de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles⁸², puisque le citoyen est l'électeur principal,⁸³ et que « le membre du parlement représente la nation entière, qu'il n'est pas permis que son mandat soit subordonné à un lien ou une condition de la part de ses électeurs »⁸⁴, l'électeur libanais doit assumer sa responsabilité dans les élections législatives, selon les critères suivants :

⁸² Le Préambule de la Constitution, d.

⁸³ La Constitution libanaise, art.21

⁸⁴ Ibid.

Article 26 : A l'électeur de voter en toute liberté, sans contrainte, sans séduction et sans fraude, ne visant que l'intérêt supérieur du Liban. Il choisit, devant Dieu et en toute conscience, le meilleur candidat, du point de vue de l'esprit de service doublé de compétence et d'efficacité, orné des valeurs humaines et évangéliques, de zèle pour le bien commun et de détachement vis-à-vis des intérêts personnels et communautaires.

Article 27 : L'électeur vote pour celui qui est disposé culturellement, humainement, et moralement à exercer l'art noble de la politique, et qui a été rompu au service de la chose publique et qui s'est distingué par son respect pour la personne humaine, pour sa dignité et ses droits.

Article 28 : L'électeur vote pour celui qu'il juge engagé sur la construction du Liban à travers :
L'activation des institutions constitutionnelles, son effort à obtenir la neutralité du Liban, à rendre effective la décentralisation administrative élargie, la protection du Liban, l'extirpation de la corruption, la prohibition des dilapidations du fonds public.

L'investissement des énergies de la jeunesse en leur assurant des chances d'emploi adéquates à leurs diplômes et leurs aptitudes.

Les attentions portées aux Libanais de l'expansion pour leur donner leurs droits, leur nationalité et pour collaborer avec eux en fonction de leurs capacités, et stimuler les initiatives individuelles et créatives.

La promotion de la vie économique, l'amélioration des conditions de la vie quotidienne, et la tentative de trouver une issue à la lourde situation d'endettement.

La mise en place d'un plan pour freiner l'émigration et pour aider au retour de ceux qui ont quitté le pays pour des raisons politiques, économiques et sécuritaires.

Article 29 : Les candidats aux élections législatives au Liban doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Que leur allégeance n'aille qu'au Liban seul, et qu'ils soient conscients de sa valeur en tant que patrie ayant des particularités inhérentes à son entité, à sa valeur de civilisation, à son pacte et à sa formule de coexistence, quitte à déployer des efforts pour faire évoluer cette formule vers plus de liberté, de stabilité et de prospérité. Il faut aussi que le candidat ait un passé qui atteste, par les paroles et par les actes, cette allégeance et cette conscience, et qu'il ait foi dans la vie commune fondée sur la connaissance mutuelle, le respect, la communication et l'interaction,

dans un esprit égalitaire devant la loi, devant la dignité nationale, sans vassalité, sans présomption ni exploitation à des fins personnelles ou communautaires.

Qu'il ait foi dans la démocratie vraie et qu'il l'exerce, dans les droits de l'homme et qu'il se dévoue à les assurer et les protéger ; qu'il soit jaloux de la souveraineté du Liban, de sa sécurité, de sa stabilité, de l'honneur de ses institutions et de son peuple ; qu'il soit laborieux à promouvoir ses forces armées légitimes capables de défendre tout le monde, sans qu'il y ait besoin d'exceptions.

Qu'il possède la moralité qui œuvre pour la justice sociale, qu'il ait l'amour du Liban et de son peuple, qu'il écoute la voix de Dieu et de la conscience, et qu'il engage toutes ses forces pour établir la paix, fruit de la justice, et pour développer la personne humaine et la société.

Qu'il pratique, en faisant acte de candidature, la compétition démocratique sur la base d'un programme clair, axé sur l'homme et comportant une conception et des solutions aux diverses crises des citoyens, et qu'il y tienne.

Article 30 : Chaque candidat s'engage, au nom de l'esprit démocratique authentique, à accepter les résultats du scrutin, à respecter la volonté des électeurs et leur liberté, et à entreprendre de féliciter les vainqueurs.

Article 31 : La démocratie saine exige que les citoyens demandent compte à leurs représentants et les sanctionnent pour tout ce qui touche au bien commun, pour toutes les promesses qui leur ont été faites, pour les projets présentés, de même qu'ils les interpellent et les sanctionnent au sujet des conditions de leur investissement.

Conclusion

28. L'Eglise du Liban publie cette Charte afin d'éclairer les esprits, éveiller les consciences et purifier les âmes, espérant que tout le monde l'observera pour rectifier la pratique de la politique, cet art noble et cette grave responsabilité, en vue du développement de la personne humaine et de la société.

Ce faisant, l'Eglise suit la voie de son Fondateur divin dont elle est l'image, qui a dit de lui-même : « Le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour une multitude. » (Mc 10, 45).